

Le Maire

Arrêté N° 2025 04675 VDM

**SDI 24/0004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -  
PROCÉDURE URGENTE N°2024 00802 VDM - 2A RUE CRUDÈRE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM, signé en date du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_00802\_VDM, signé en date du 14 mars 2024, concernant l'immeuble sis 2A rue Crudère – 13006 MARSEILLE 6EME, et interdisant une partie des caves et du rez-de-chaussée,

Vu l'arrêté n° 2024\_01132\_VDM, signé en date du 10 avril 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024\_00802\_VDM, et autorisant l'accès à une issue de secours en rez-de-chaussée,

Vu l'arrêté n° 2025\_01198\_VDM, signé en date du 7 avril 2025, portant modification de l'arrêté n° 2024\_00802\_VDM, et interdisant l'accès à la chambre de gauche (côté ouest) du logement du 4ème étage,

Vu le rapport de visite établi par les services municipaux en date du 27 août 2025,

Vu l'attestation concernant le renforcement de la panne de charpente endommagée et la restructuration du plancher bas des combles côté chambre, établie le 18 novembre 2025 par l'agence d'architecture [REDACTED] MARSEILLE,

Vu le rapport d'expertise complémentaire du plancher bas des combles et notamment au droit de la cuisine du logement du 4ème étage établi le 25 novembre 2025 par l'expert [REDACTED]

Considérant que l'immeuble sis 2A rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0054, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 59 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 26 août 2025 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_00802\_VDM, signé en date du 14 mars 2024, afin d'autoriser l'occupation et l'utilisation de la chambre de gauche du logement du 4ème étage,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_00802\_VDM, signé en date du 14 mars 2024, est modifié comme suit :

« La chambre de gauche (côté ouest) du logement du 4ème étage, compte tenu des travaux réalisés et dûment attestés en date du 18 novembre 2025 par l'agence [REDACTED]

est de nouveau autorisée à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Son accès est rétabli.

La partie de caves et le rez-de-chaussée situés sous l'immeuble sur rue sis 2A rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME restent interdits à toute occupation et utilisation, à l'exception de l'utilisation du passage vers l'issue de secours au rez-de-chaussée en cas d'urgence.

La cour extérieure située au rez-de-chaussée reste autorisée ainsi que le bâtiment en fond de parcelle.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires, le cas échéant, et des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : [pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr).

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : [pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr).

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. ».

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024\_00802\_VDM, signé en date du 14 mars 2024, restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 22/12/2025

Qualité : Patrick AMICO

